

CET IMPRIME DOIT ETRE RETOURNE :

CONSEIL GENERAL DES YVELINES
 Direction de l'autonomie
 Service Aide Sociale Générale
 2, place André Mignot
 78012 VERSAILLES Cedex
 ☎ 01.39.07.78.78



Yvelines
 Conseil général

CADRE RESERVE AU CONSEIL GENERAL :

N° Dossier Familial :
 N° de foyer du demandeur :
 N° de foyer du débiteur :
 N° Aide :
 Gestionnaire :

OBLIGATION ALIMENTAIRE

(à compléter, dater et signer au verso)

DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE : MONSIEUR MADAME MADEMOISELLE

NOMS *(en majuscules)* NE(E)

PRENOMS

ADRESSE

.....

CODE POSTAL [][][][][] COMMUNE

PRESTATION SOLLICITEE

OBLIGE ALIMENTAIRE : **LIEN DE PARENTE AVEC LE DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE**

MONSIEUR MADAME MADEMOISELLE

VOUS ETES : célibataire marié(e) vie de couple veuf(ve) séparé(e) divorcé(e)

NOMS *(en majuscules)* NE(E)

PRENOMS

DATE ET LIEU DE NAISSANCE [][][][][][][][][]

ADRESSE

CODE POSTAL [][][][][] COMMUNE

☎

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTE
.....	[][][][][][][][][]
.....	[][][][][][][][][]
.....	[][][][][][][][][]
.....	[][][][][][][][][]
.....	[][][][][][][][][]

VOS CHARGES MENSUELLES	Loyer ou remboursement d'emprunt <i>(Résidence principale)</i> € par mois
	Charges locatives ou de copropriété <i>(Résidence principale)</i> € par mois
	Pensions et/ou obligations alimentaires <i>(joindre un justificatif)</i> € par mois
	Autres, précisez : € par mois

JUSTIFICATIFS A JOINDRE :

- Copie intégrale (les 4 pages) du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de l'obligé alimentaire, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS
- Justificatifs des ressources de l'obligé alimentaire, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS : Pour les salariés : copies des 3 derniers bulletins de salaire ou avis de paiement des ASSEDICS, Pour les retraités : copies des dernières déclarations fiscales des caisses de retraite
- Copie du jugement du Juge aux Affaires familiales pour toute fixation ou exonération de pension alimentaire
- Le cas échéant, copie du plan de surendettement de la Banque de France *(dans ce cas, pas de participation à charge de l'obligé alimentaire)*

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 203	Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leur enfant.
Art. 205	(loi du 9 mars 1891) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code Civil.
Art.206	(loi du 9 août 1919) Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
Art.207	Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le Juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.
Art.208	Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.
Art.209	Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.
Art.210	Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des émoluments.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art.L132-6	Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais. Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie, sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.
Art.L132-7	En cas de carence de l'intéressé(e), le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil Général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.
Art.L133-3	Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au chapitre IV du présent titre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale [...].

J'atteste sur l'honneur que :

- les renseignements portés sur ce document sont exacts,
- je m'engage à informer le Conseil Général concerné de toute modification de ma situation ainsi que celle des personnes vivant au foyer et à faciliter toute enquête,

LU ET APPROUVE, le

Signature du Débiteur d'aliment

OBSERVATIONS :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....